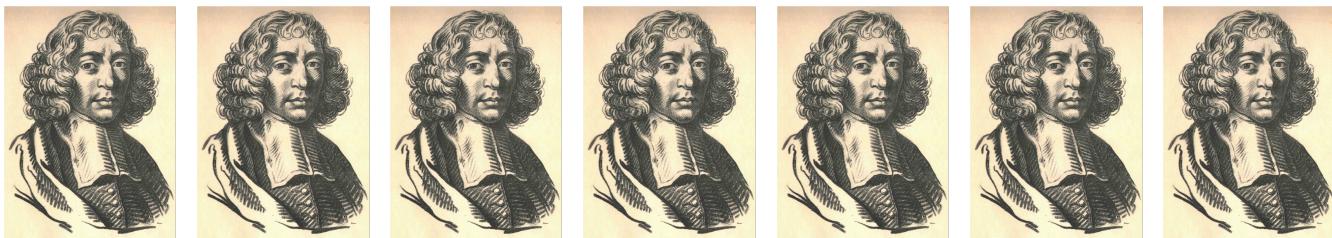


Devoir à la maison n°2

L'autorité de la parole

Eléments de correction



« Le but final de l'instauration d'un régime politique n'est pas la domination, ni la répression des hommes, ni leur soumission au joug d'un autre ; ce à quoi l'on a visé par un tel système, c'est à libérer l'individu de la crainte – de sorte que chacun vive autant que possible, en sécurité ; en d'autres termes conserve au plus haut point son droit naturel de vivre et d'accomplir une action (sans nuire ni à soi-même ni à autrui). Non, je le répète, le but poursuivi ne saurait être de transformer des hommes raisonnables en bêtes ou en automates ! Ce qu'on a voulu leur donner, c'est bien plutôt, la pleine latitude de s'acquitter dans une sécurité parfaite des fonctions de leur corps et de leur esprit. Après quoi, ils seront en mesure de raisonner plus librement, ils ne s'affronteront plus avec les armes de la haine, de la colère, de la ruse et ils se traiteront mutuellement sans injustice. Bref, le but de l'organisation en société, c'est la liberté ! Nous avons vu que la constitution d'une communauté publique s'opérait dès lors à une simple et unique condition : toute puissance de décision devait, à l'avenir, prendre son origine soit en la collectivité même de tous les membres de la société, soit en quelques-uns, soit en un seul d'entre eux. En effet, puisque les hommes, laissés libres, portent des jugements très variés, puisque chaque individu s'imagine être seul à tout savoir et que l'unanimité des pensées comme des paroles reste irréalisable – aucune possibilité d'existence paisible ne s'offrirait, si tous n'avaient individuellement renoncé au droit d'agir sous l'impulsion de leur décision personnelle. En d'autres termes, chaque individu a bien renoncé à son droit d'agir selon son propre vouloir, mais il n'a rien aliéné de son droit de raisonner, ni de juger. D'où la conséquence : certes, nul ne saurait, sans menacer le droit de la souveraine Puissance, accomplir une action quelconque contre le vouloir de celle-ci ; mais les exigences de la vie en une société organisée n'interdisent à personne de penser, de juger, et, par suite de s'exprimer spontanément. A condition que chacun se contente d'exprimer ou d'enseigner sa pensée en ne faisant appel qu'aux ressources du raisonnement et s'abstienne de chercher appui sur la ruse, la colère, la haine ; enfin à condition qu'il ne se flatte pas d'introduire la moindre mesure nouvelle dans l'Etat, sous l'unique garantie de son propre vouloir. Par exemple, admettons qu'un sujet ait montré en quoi une loi est déraisonnable et qu'il souhaite la voir abroger. S'il prend soin, en même temps, de soumettre son opinion au jugement de la souveraine Puissance (car celle-ci est seule en position de faire et d'abroger les lois), s'il s'abstient entre temps de toute manifestation active d'opposition à la loi en question, il est – au titre d'excellent citoyen – digne en tout point de la reconnaissance de la communauté. Au contraire, si son intervention ne vise qu'à accuser les pouvoirs publics d'injustice et à les désigner aux passions de la foule, puis, s'il s'efforce de faire abroger la loi de toute manière, ce sujet est indubitablement un perturbateur et un rebelle. »

Spinoza, *Traité théologico-politique*, chapitre XX

Questions :

1. Dégagez l'idée principale du texte et les étapes de son argumentation.

Spinoza aborde dans ce texte le **thème** de la liberté de penser et de s'exprimer au sein de l'Etat. Il défend la **thèse** selon laquelle chacun est libre de penser et de s'exprimer publiquement dans la société, à condition de respecter les institutions publiques et de ne pas enfreindre les lois qui assurent la paix civile. Tout propos est recevable à condition qu'il ne s'accompagne pas d'un appel à la sédition.

Spinoza **commence** par définir l'Etat (« le but de l'organisation en société, c'est la liberté ») après avoir d'abord établi cette définition par un raisonnement par opposition (le but de l'Etat n'est pas l'inféodation des citoyens mais l'assurance de leur sécurité qui leur permet de vivre librement). Cette définition de l'Etat a une **conséquence** : toute action politique doit se faire dans le cadre du droit et de la loi, mais la loi n'interdit pas l'expression des pensées. Spinoza expose **ensuite** les conditions de la liberté d'expression : tout discours doit obéir à la raison et aucun discours personnel ne doit être tenu en vue d'une action séditieuse qui aurait comme fondement et comme justification le seul intérêt de son auteur. Vient **enfin** un double exemple qui illustre la manière dont on doit prendre la parole dans l'Etat : même si les propos tenus sont des propos d'opposition à l'Etat, ils ne doivent pas s'accompagner d'une révolte en acte hors des cadres institutionnels. La loi doit garantir la liberté d'expression, mais la liberté d'expression suppose le respect des lois.

2. Comment agir en « excellent citoyen » quand « une loi est déraisonnable » ? Citez le texte et explicitez-le.

Spinoza définit dans ce texte la manière dont un citoyen peut critiquer une loi qu'il juge déraisonnable : « Par exemple, admettons qu'un sujet ait montré en quoi une loi est déraisonnable et qu'il souhaite la voir abroger. S'il prend soin, en même temps, de soumettre son opinion au jugement de la souveraine Puissance (car celle-ci est seule en position de faire et d'abroger des lois), s'il s'abstient entre temps de toute manifestation active d'opposition à la loi en question, il est – au titre d'excellent citoyen – digne en tout point de la reconnaissance de la communauté. » Agir en excellent citoyen n'est pas suivre aveuglément les lois de l'Etat si on les considère comme injustes ; il est possible de critiquer les lois, mais cette critique doit se faire selon des modalités strictes. La critique des lois exige d'abord le strict respect de la raison et de ses règles. La critique doit se faire avec ordre et méthode, dans les cadres d'une démonstration dont la justesse garantit la justice. Critiquer l'Etat ne doit en outre pas se faire dans le secret et la dissimulation mais au vu et au su de tous. Toute critique doit donc

s'accompagner de sa publicité et tout critique doit soumettre son contenu à l'Etat, dans la mesure où c'est l'Etat qui fait la loi. Cette exigence est à la fois une exigence d'efficacité et d'honnêteté : proposer une modification à qui peut modifier, c'est rendre cette modification possible et réalisable, et c'est également éviter la constitution de factions séditieuses qui ne peuvent que ruiner la paix civile et le bien-être des citoyens. Enfin, tout critique doit dissocier réflexion et action et ne pas prendre les armes en même temps qu'il prend la parole. Il faut penser et parler, mais attendre calmement que ceux qui doivent agir (les instances étatiques) agissent.

3. Quelles sont les limites de la liberté d'expression selon Spinoza ? Citez le texte et expliquez-le.

La liberté d'expression est totale, « *à condition que chacun se contente d'exprimer ou d'enseigner sa pensée en ne faisant appel qu'aux ressources du raisonnement et s'abstienne de chercher appui sur la ruse, la colère, la haine ; enfin, à condition qu'il ne se flatte pas d'introduire la moindre mesure nouvelle dans l'Etat, sous l'unique garantie de son propre vouloir.* » Tout discours public (dans le cadre civil ou dans celui de l'enseignement ; qu'il relève de l'opinion ou du savoir) doit obéir à la raison. Il ne saurait être admis que celui qui s'exprime use des passions les plus viles : la ruse, la colère et la haine, qui sont violentes et appellent à la violence. Telle est la première condition d'une expression recevable. La seconde condition exige qu'aucun discours personnel ne soit tenu en vue d'une action séditieuse qui aurait comme fondement et comme justification le seul intérêt de son auteur. L'intérêt général, et non pas l'intérêt personnel, doit toujours guider celui qui entend réformer la loi qu'il juge injuste.

Spinoza détermine à la fin de ce texte les limites de la liberté d'expression. On doit pouvoir penser et s'exprimer sans limite dans l'Etat. Néanmoins, on ne doit pas pour autant renverser les lois par d'autres biais que ceux fournis par l'Etat. Cela signifie concrètement que lorsqu'une loi est injuste, on ne doit pas réunir une bande armée pour tout casser, mais on doit montrer rationnellement son injustice, faire en sorte qu'un projet de loi, modifiant l'injustice, soit proposé aux représentants du peuple afin que la loi soit modifiée par des moyens légaux. Dans la mesure où la foule en armes n'est pas le peuple, c'est trahir le peuple et l'Etat que de substituer la force des armes à celle de la loi. Spinoza dit à la fin du texte : « *Au contraire, si son intervention ne vise qu'à accuser les pouvoirs publics d'injustice et à les désigner aux passions de la foule, puis, s'il s'efforce de faire abroger la loi de toute manière, ce sujet est indubitablement un perturbateur et un rebelle.* »



4. La parole peut-elle contester le pouvoir ? Rédigez une réponse claire, structurée, argumentée et illustrée à cette question.

Il semble paradoxal d'admettre que la contestation et la révolte puissent être un droit dans l'Etat, puisque l'Etat doit imposer des lois et les faire respecter. Reconnaître un droit à la contestation reviendrait à saper l'autorité même de l'Etat. Si l'Etat admettait que l'on puisse contester ses lois, plus aucun ordre ne pourrait régner dans la société. Pourtant, le peuple peut ne pas approuver les lois au point de vouloir les contester. Comment peut-il faire reconnaître sa liberté s'il ne détient pas ce droit ? Mais s'il a un droit à la contestation, que vaut le droit si on a le droit de ne plus le respecter ? Dans un premier temps, nous verrons qu'à première vue, le concept d'un droit à la contestation est paradoxal, voire contradictoire. Dans un deuxième temps, nous examinerons les limites de cette thèse en montrant que l'exigence de justice fonde la contestation comme un devoir plutôt que comme un droit. Enfin, dans un troisième et dernier temps, nous montrerons qu'il est possible de penser les conditions institutionnelles d'un droit à la révolte, réconciliant soif de justice et refus de la violence, si l'expression de la parole contestataire est encadrée.

Un droit à la contestation est une idée contradictoire : si l'Etat tolérait la révolte, ses lois pourraient ne plus être respectées ; il se contredirait donc lui-même. Reconnaître un droit à la révolte reviendrait à reconnaître un droit à ne plus respecter le droit. **Ainsi, on ne pouvait pas, en France, sous le régime de Vichy, être à la fois collaborateur et résistant.**

En outre, si l'on sait toujours ce qui motive une révolte, on ne sait jamais à quoi elle peut aboutir : elle peut être détournée de sa motivation première et récupérée. **Ainsi, la révolte qui a renversé le Shah, en Iran, a conduit ce pays à vivre sous une autorité dictatoriale et brutale.**

Il semble donc, à première vue, que la définition même d'un droit à la contestation est impossible. Soit on respecte le droit, c'est-à-dire l'ensemble des institutions établies dans une société, soit on se révolte contre elles en étant hors-la-loi, c'est-à-

dire en décistant de bafouer le droit. L'idée d'un droit à la révolte n'est pas tenable puisqu'elle suppose la conciliation de deux éléments inconciliables.

L'exigence de justice fonde cependant la révolte comme un devoir plutôt que comme un droit. Si les lois sont injustes, ceux qui les contestent ont l'impression d'être dans leur droit. Contre les lois écrites par les hommes, ils invoquent une justice qui dépasse les seules institutions politiques et à laquelle ces dernières ne sont pas nécessairement conformes. En ce sens, ce qui peut justifier la contestation, c'est l'opposition entre la légalité et la légitimité : la légalité, c'est la conformité au droit alors que la légitimité est la conformité à la justice. Le contestataire fait appel à des principes transcendant les seuls principes établis par les conventions humaines. Il faut donc penser la possibilité pour les hommes de se révolter contre l'injustice, même quand celle-ci est entérinée par les lois. **Ainsi Antigone se réclame-t-elle des lois non écrites contre l'édit de Crémon qui lui interdit d'enterrer son frère.**

En ce sens, la contestation n'est pas un droit venant de l'Etat, mais elle peut être un devoir de la part des sujets, si l'Etat les opprime et ne garantit pas leurs libertés fondamentales. Contester n'est plus en ce sens un droit mais un devoir moral. **Ainsi Germaine Tillion raconte-t-elle qu'après avoir entendu le discours de Pétain du 17 juin 1940 affirmant qu'il fallait cesser le combat, elle réagit par un refus immédiat et catégorique, considérant comme un devoir de résister.**

Néanmoins, un problème demeure : même si la révolte peut se justifier au nom d'une justice dépassant les conventions, on peut se demander s'il n'est pas possible d'imaginer une forme de gouvernement qui permette de réaliser la modification des lois sans qu'on doive en passer par la violence. Autrement dit, existe-t-il un Etat qui permette un véritable droit à la contestation ?

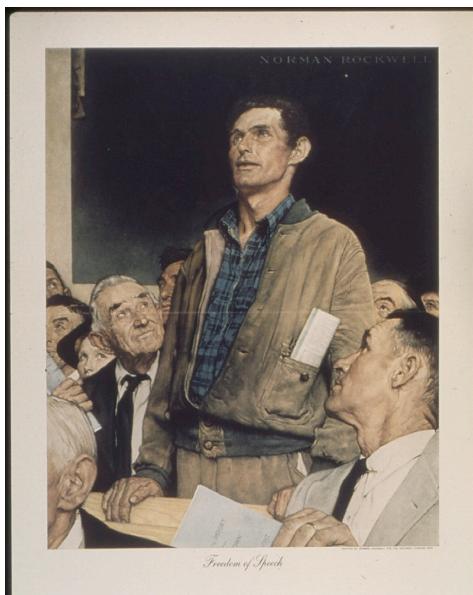
Il faut alors tenter de concilier au sein de l'Etat la possibilité de la contestation et l'interdiction pour celle-ci de renverser l'Etat : la révolte doit donc établir un régime dans lequel la révolte elle-même n'aurait plus lieu d'être, c'est-à-dire un régime stable où la critique et la modification des lois sont possibles sans s'accompagner de violence. Un tel régime correspond au régime démocratique et républicain.

Dans une démocratie, la révolte n'a pas lieu d'être puisqu'il y a des voies légales pour limiter ou renverser le pouvoir en place si on le juge injuste. **Ainsi Robert Badinter proposa-t-il en 1981, la loi qui abrogea la peine de mort en France.**

A fortiori si dans cette démocratie, des institutions républiques assurent la séparation des pouvoirs et la possibilité de contre-pouvoirs. **En France, la séparation entre législatif, exécutif et judiciaire permet de limiter l'arbitraire et empêche les abus liés à l'exercice de la souveraineté.**

Dans un régime absolutiste, le seul moyen de renverser l'injustice, c'est la violence. Dans un régime démocratique et républicain, les institutions permettent la critique des lois et leur modification sans violence. Dans ce régime, l'Etat garantit les conditions de l'abrogation de l'injustice sans que le sang doive être versé pour ce faire. **Par exemple, la liberté d'expression, ou la liberté de la presse, encadrées par la loi, permettent l'expression de la contestation sans violence.**

Après avoir montré que le concept d'un droit à la contestation est paradoxal, voire contradictoire, on a vu que l'exigence de justice fonde la contestation comme un devoir mieux que comme un droit. Pour finir, on a montré que la conciliation de la contestation et du droit était pensable dans le cadre institutionnel d'une république démocratique.



Annexe : liberté d'expression et liberté de la presse en France (d'après Wikipédia)

La liberté d'expression est un droit constitutionnel reconnu à tout citoyen français.

Dans son article 10, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.* »

Dans l'article 11, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose aussi que : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* »

La loi de 1881 sur la liberté de la presse reconnaît la liberté d'expression dans toutes formes de publications, sauf dans les cas déjà prévus dans le code pénal. Le délit de provocation publique à la haine raciale institué par l'article 1^{er} de la loi de 1972 a été inséré à l'article 24 alinéa 5 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

La Loi Gayssot de 1990 contre les opinions révisionnistes prévoit de condamner à des amendes et à de la prison ceux qui tiennent des propos révisionnistes concernant l'histoire des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale.

La Loi contre les contenus haineux sur Internet prévoit la suppression des contenus jugés haineux des réseaux sociaux, plateformes collaboratives et moteurs de recherche sous 24h, sous peine d'amende. Cette loi (dite loi Avia) a été votée par l'Assemblée nationale puis rejetée par le Conseil constitutionnel en raison des violations de la liberté d'expression que cette loi impliquait.

La loi accorde des libertés mais définit aussi ses limites pour les garantir. Il existe des délits de presse (provocation aux crimes ou aux délits : meurtre, pillage, incendie, etc.) qui instaurent des responsabilités individuelles et collectives, depuis le distributeur jusqu'à l'éditeur de publication : les délits contre la chose publique (offense au président de la République, abrogée depuis 2013, publication de fausses nouvelles) et les délits contre les personnes (atteinte à l'honneur ou à la considération d'un citoyen, etc.). Pour ces délits, la loi accorde le droit de rectification (qui deviendra le droit de réponse défini à l'art. 13), qui protège tout citoyen mis en cause dans une publication et l'autorise à répondre.